Tribunal du travail de Liège

Division de Huy

Ordonnance du 23/11/2022

N° 22/ du répertoire

### ORDONNANCE

En cause de :

1. **Madame A**,née le …….1990, RN ……….. à Akriya, de nationalité Erythrée, résidant à l’ILA de Modave, à 4577 Modave, ………………….;

2. **Monsieur J**,né le ……1975, RN ………, à Adi Qola, de nationalité Erythrée, résidant à l’ILA de Modave, à 4577 Modave, ……… ;

3. **Mademoiselle H**,née le ….. 2017, RN …, à Gza Manda, de nationalité Erythrée, résidant à l’ILA de Modave, à 4577 Modave,…. ;

4. **Mademoiselle B**,née le …. 2019, RN…., à Missolonghi, de nationalité Erythrée, résidant à l’ILA de Modave, à 4577 Modave,………;

5. **Monsieur R**,né le ……….2020, RN …………3, à Verviers, de nationalité Erythrée, résidant à l’ILA de Modave, à 4577 Modave, ……..

Parties requérantes - ayant pour conseil Maître Dirk GEENS, avocat à 2018 Anvers, Lange Lozanastraat, 24, **où les parties requérantes font élection de domicile pour les besoins de la procédure**.

Requête dirigée contre la décision de :

**L’AGENCE FEDERALE POUR L’ACCUEIL DES DEMANDEURS D’ASILE**, en abrégé **FEDASIL**, organisme de droit public, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux, 21.

**\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\***

Vu la requête unilatérale en extrême urgence et le dossier de pièces déposés au greffe le 18 novembre 2022 ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l’emploi des langues en matière judiciaire ;

**1. Faits**

Le conseil des parties requérantes expose ce qui suit :

Les parties requérantes ont la nationalité érythréenne.

Monsieur J et Madame A ont trois enfants mineurs, à savoir :

* H……., née le 8 mars 2017 ;
* B…….., née le 20 février 2019 et
* R……., né le 9 décembre 2020.

La famille J-A est actuellement hébergée dans l’initiative locale d’accueil à 4577 Modave, rue ……..

Une demande de protection internationale a été introduite le 23 octobre 2019 par les parents des enfants mineurs.

Le 27 janvier 2020, la décision est prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides selon laquelle les parents des enfants mineurs n'ont pas été reconnus comme réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers et ne sont pas éligibles à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Les parents des enfants mineurs ont fait appel de cette décision, à la suite de quoi la décision du 27 janvier 2020 a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans un arrêt du 17 juillet 2020.

Les parents des enfants mineurs ont ensuite été convoqués à nouveau par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, mais le 5 août 2021, une nouvelle décision a ensuite été prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides selon laquelle des enfants mineurs n’étaient pas reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers et ne bénéficiait pas de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Les parents des enfants mineurs ont de nouveau fait appel de cette décision, mais ce recours a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers le 24 novembre 2021.

Une demande de protection internationale a été déposée le 1er décembre 2021 au nom des enfants mineur.

Le 6 mai 2022, le Commissariat général aux réfugies et aux apatrides a pris une décision rejetant la demande de protection internationale. Un recours a été interjeté contre cette décision, mais ce recours a été rejeté.

Les deux enfants les plus âgés de la famille J-A sont scolarisés à l’école communale de Modave, ……..à 4577 Modave. Selon la déclaration du directeur de l'école, les deux enfants réussissent très bien à l'école.

Le 17 novembre 2022, l’agence FEDASIL a notifié à Mademoiselle A une décision obligeant la famille à déménager, dans les cinq jours ouvrables, dans un centre d'accueil collectif à Mouscron.

Celle-ci est rédigée comme suit :

*« Madame,*

*Monsieur,*

*La décision de refus d’octroi de la protection internationale du 07/11/2022 qui vous vous êtes vu notifier étant devenue définitive et conformément aux articles 6/1 et 12 §2 de la loi du 12 janvier 2007 sur l’accueil des demandeurs d’asile et d’autres catégories d’étrangers (ci-après : la loi), le lieu obligatoire d’inscription.*

*Place ouverte de retour de Moeskroen*

*Adresse Rue du Couvent 39*

 *7700 Mouscron*

*L’aide matérielle vous y sera octroyée aussi longtemps que vous y avez droit sur pied des articles 6, 6/1 et 7 de la loi. Dans le centre qui vous est désigné, l’accompagnement est adapté à votre situation administrative. Un accompagnement au retour élaboré par Fedasil vous sera notamment proposé dans le centre.*

*Ce changement de lieu obligatoire d’inscription prend en compte votre composition familiale et n’empêche pas la poursuite de votre éventuel suivi médical et psychologique en dehors du centre. Ce changement de centre se fait dans le strict respect des mesures sanitaires liées à la covid-19 imposées par le gouvernement.*

*Un code «Fedasil no-show» vous sera désigné comme lieu obligatoire d’inscription si vous ne vous rendez pas dans la structure d’accueil endéans les cinq jours ouvrables de la présente désignation. Un code «no-show» pourra aussi vous être désigné si vous abandonnez cette place d’accueil.*

*Si vous estimez que des éléments médicaux vous empêchent de vous rendre dans la structure d’accueil désignée, vous avez la possibilité d’introduire une demande d’exception à cette désignation dans ce même délai.*

*La personne de contact reste à votre entière disposition pour toute question relative à la présente décision… »*

Cette décision est ici attaquée.

**2. Objet de la demande**

Les parties requérantes demandent au Tribunal :

A titre principal,

- de condamner l'Agence FEDASIL à maintenir l'aide matérielle aux parties requérantes au sein de son ILA actuelle à Modave dès que l'ordonnance interviendra;

- d'assortir cette ordonnance d'une peine d'astreinte de 200 euros par jour de retard de son exécution ;

- de leur accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire pour qu’un huissier de justice, prête gratuitement son ministère en vue de la signification et de l'exécution de l'ordonnance à intervenir ;

- de déclarer l'exécution provisoire nonobstant appel de l'ordonnance.

A titre subsidiaire,

- de leur accorder le bénéfice de l’assistance judiciaire gratuite afin de diligenter une procédure en référé à l’encontre de FEDASIL pour l’introduction de la procédure et l’exécution de l’ordonnance à intervenir ;

- de leur permettre de citer dans les délais les plus brefs au vu de l’urgence et du préjudice imminent ;

- de déclarer l'exécution provisoire nonobstant appel de l'ordonnance.

**3. Compétence**

Le Tribunal du travail est compétent pour connaître des contestations relatives à l'application de la loi Accueil du 12 janvier 2007 en vertu de l'article 580, 8°, f du Code judiciaire.

Le Tribunal du travail de Liège, division Huy est compétent ratione loci en vertu de l'article 628, 14° du Code judiciaire, les requérants résidant à Fallais.

L'article 584 du Code judiciaire dispose :

*« (...) Le président du tribunal du travail et le président du tribunal de l'entreprise peuvent statuer au provisoire dans les cas dont ils reconnaissent l'urgence, dans les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux. Le président est saisi par voie de référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête. (... ) »*

L'urgence est invoquée dans la requête.

Le Président du Tribunal du travail de Huy statuant en référé est compétent pour connaître de la demande.

**4. Recevabilité de la demande**

L’action est recevable, aucun moyen d’irrecevabilité ne semblant devoir être soulevé d’office.

**5. Examen de la demande**

**Urgence et absolue nécessité.**

Comme précisé ci-avant, le Président du Tribunal peut être saisi en vue de statuer au provisoire conformément à l'article 584, alinéa 1er du Code judiciaire, lorsqu'il reconnaît l'urgence.

Les conditions mises à l'introduction d'une action dans le cadre du référé, à savoir l'urgence et le provisoire, s'appliquent également lorsque la demande est introduite par la voie de la requête unilatérale.

Celle-ci requiert en sus une condition supplémentaire: l'absolue nécessité.

L'absolue nécessité est justifiée soit par l'extrême urgence pour parer à un danger imminent, soit par la nature même de la mesure sollicitée (notamment l'effet de surprise), soit encore en cas d'impossibilité procédurale d'un débat contradictoire (impossibilité d'identifier les adversaires)

Cette procédure ne peut être utilisée qu'à titre exceptionnel car elle déroge au principe du contradictoire. Dès lors, sa mise en œuvre exige le respect de conditions qui doivent être appréciées avec la plus grande rigueur.

Lorsqu'elle se fonde sur l'extrême urgence, il faut qu’il soit établi que le recours au juge des référés de façon contradictoire, fût-ce avec l'allégement du délai de citer visé à l'article 1036 du Code judiciaire, ne permettrait pas de parer au danger immédiat que la mesure demandée tend à contrecarrer.

La famille J-A a reçu la décision querellée le 17 novembre 2022. A partir de cette date, un délai de cinq jours ouvrables leur est donné pour quitter l’ILA située à Modave.

L’extrême urgence est donc établie, la famille J-A ne pouvant obtenir dans un délai utile la suspension de la décision litigieuse au moyen d’une procédure en référé contradictoire ou par le biais d’une procédure au fond.

Ils appuient leur demande sur l’intérêt supérieur de leurs enfants mineurs, dont les deux plus âgés (H et B) sont scolarisés à Modave, dans la petite école du village de Vierset.

**Apparence de droit.**

La loi du 12 janvier 2007 précise les droits et obligations relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

L’article 3 indique : *« Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.*

*Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. »*

L’article 4 de cette loi dispose que : *« § 1er. L'Agence peut limiter ou, dans des cas exceptionnels, retirer le droit à l'aide matérielle :*

 *1° lorsqu'un demandeur d'asile refuse le lieu obligatoire d'inscription désigné par l'Agence, ne l'utilise pas ou l'abandonne sans en avoir informé l'Agence ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue; ou*

*2° lorsqu'un demandeur d'asile ne respecte pas l'obligation de se présenter, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile dans un délai raisonnable; ou*

*3° lorsqu'un demandeur d'asile présente une demande ultérieure, jusqu'à ce qu'une décision de recevabilité soit prise en application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; ou*

*4° en application des articles 35/2 et 45, alinéa 2, 8° et 9°.»*

Il convient en effet de rappeler que toute personne présente sur le territoire belge a droit au respect de sa dignité humaine (article premier de la loi du 8 juillet 1976), alors que les restrictions au respect de cette dignité humaine ne sont d’application que si le choix est de les utiliser et uniquement en cas de séjour illégal.

Le principe reste le droit à un hébergement en centre d’accueil.

Le centre de retour de Mouscron a des particularités par comparaison aux autres centres d’accueil du réseau FEDASIL, et *a fortiori* par comparaison à un accueil au sein d’une ILA locale.

Enfin, l’article 3.1 de la [Convention Internationale des Droits de l’Enfant](https://www.humanium.org/fr/convention/)**, énonce que :** « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu’elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l’intérêt supérieur de l’enfant doit être une considération primordiale**».**

Premièrement, il apparait que les recours introduits en matière d’asile et de protection internationale sont épuisés, et ont été rejetés.

Ils déposent l’arrêt du conseil du contentieux des étrangers (CCE) , chambre néerlandophone, rendu le 1/12/2021, et longuement motivé.

La décision de refus d’octroi de la protection internationale du 7/11/2022 et qui leur a été notifiée, est devenue définitive.

Ils insistent cependant sur leur vulnérabilité particulière, et sur l’intérêt supérieur des leurs enfants mineurs.

H, âgée de 5 ans et demi, et B âgé de 3 ans et demi, sont scolarisés à l’Ecole communale de Modave, implantation de Vierset, au sein de laquelle la langue française leur est enseignée

Ils sont donc encore en classe maternelle.

La directrice et l’instituteur maternel de cette école écrivent le 18/11/2022 :

*« Présents depuis presque 2 ans dans notre établissement, les enfants fréquentent assidument l’implantation de Vierset.*

*…*

*Les enfant sont toujours d’une propreté et d’un soin irréprochable. Les soins médicaux sont toujours mis en place lors de maladie.*

*Au quotidien, l’équipe éducative constate que les enfants sont bien entourés et stimulés au domicile. En témoigne la progression et l’intégration d’H dans le groupe classe. Son français est de plus en plus précis, elle s’exprime sans aucun problème dans notre langue. Au point de la scolarité, son niveau est dans la moyenne haute de la classe avec de grandes facilités dans les domaines artistiques et en lecture. De son côté B est un petit garçon très sociable et souriant. L’intégration est parfaite également. Il est appliqué dans son travail.*

*Les enfants sont conduits tous les jours par les parents à l’école. Nous avons donc un contact très régulier avec eux. Ils participent aux activités de l’école. Les enfants seront par exemple au spectacle de la Saint-Nicolas ce samedi 26 novembre accompagnés de toute la famille… ».*

La décision du 17/11/2022 ne contient pas de motivation formelle quant au respect de cet intérêt supérieur des enfants. Cette décision fait l’objet d’un recours au fond, qui sera examiné après les fêtes de fin d’année, à l’audience du 18/1/2023.

Tant les articles 3 et 8 de la CEDH, que l’article 3.1 de la [Convention Internationale des Droits de l’Enfant](https://www.humanium.org/fr/convention/), que l’article 22 de la constitution, que l’article 4 de la loi du 12/1/2007, que la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et que l’article 13 de la Charte de l’assuré social (Fedasil est une institution de sécurité sociale qui doit s’y conformer), ne semblent pas avoir été respectés.

Le tribunal estime , au stade de l’apparence du droit, que déséquilibrer le quotidien de ces enfants mineurs (et par ricochet leur famille entière) en modifiant en urgence leur lieu obligatoire d’inscription et en les envoyant au centre de retour de Mouscron, au début de l’hiver, à un jet de pierre des fêtes de fin d’année, et en plein milieu de l’année scolaire, ne respecte pas l’intérêt supérieur de ces enfants, tel qu’il ressort des témoignages de leurs enseignants.

Deuxièmement, le président du tribunal ajoute qu’en ces temps troublés dans le monde entier (y compris en Afrique) et très compliqués depuis le 24 février 2022 (des millions de réfugiés arrivent depuis l’Ukraine dans les Etats de l’union européenne, et le conflit s’éternise), c’est un moment bien mal choisi par un Etat pour ajouter de la détresse à la détresse, en pressant des demandeurs de protection internationale ayant reçu des décisions qui ne leur sont pas favorables, à quitter rapidement le pays en les envoyant dans un centre de retour (Mouscron) et à retourner ensuite vers un Etat, l’Erythrée, dont les territoires frontaliers avec l’Ethiopie, sont encore en guerre (guerre du Tigré).

Cela d’autant plus que par une circulaire de FEDASIL du 11 juillet 2022 (suppression volontaire du code 207) , destinée à diminuer la pression sur le réseau FEDASIL saturé, épinglait les ressortissants de certains pays, dont l’Erythrée, à bénéficier de ce système, car plus de 66% des ressortissants de ces pays se voyaient reconnaitre l’asile.

Manifestement, la famille des requérants figure parmi les 33% des Erythréens n’ayant pas obtenu l’asile, alors qu’ils sont originaires d’une région (Asmara), proche du Tigré, où se déroule le conflit. Soit.

On peut aussi se poser la question du respect par Fedasil des lois anti-discrimination.

Le traitement assez « pressant» du dossier « retour » des requérants, Erythréens, dans une situation précaire en raison de divers éléments objectifs, pose question quant aux critères protégés *« nationalité, prétendue race, couleur de peau, ascendance ou origine nationale ou ethnique »*  (articles 4, 5, 7 et 9 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie): une discrimination directe ou indirecte n’est pas exclue, l’aide matérielle dans un centre Fedasil pouvant rentrer dans le champ d’application de l’article 5 de la loi, à savoir :

1 ° l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services à la disposition du public;

2° la protection sociale, en ce compris la sécurité sociale et les soins de santé.

Le même raisonnement vaut pour les critères protégés suivants : *« l'état civil, la naissance, la fortune, la langue, l'état de santé actuel ou futur, l'origine sociale »* (articles 4, 5, 7 et 9 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination) : une discrimination directe ou indirecte n’est pas exclue, l’aide matérielle dans un centre Fedasil pouvant rentrer dans le champ d’application de l’article 5 de la loi, à savoir :

1 ° l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services à la disposition du public;

2° la protection sociale, en ce compris la sécurité sociale et les soins de santé.

En raison de ces illégalités de forme et de fond, il convient d’écarter provisoirement la décision litigieuse, en application de l’article 159 de la Constitution, et de condamner provisoirement Fedasil à maintenir l’hébergement au sein du centre ou se trouve la partie requérante.

La demande est fondée.

Le Tribunal considère dès lors qu’il y a urgence, apparence de droit et absolue nécessité à contraindre FEDASIL à maintenir la famille La famille J-A au sein de l’ILA située à Modave et ceci dans l’attente d’une décision au fond à prononcer par le Tribunal du travail suite au recours introduit contre la décision litigieuse et déposé au greffe le 18 novembre 2022 sous le numéro de rôle général 22/389/A. Cette affaire est fixée le 18 janvier 2023 devant le Tribunal de céans.

**6. L’astreinte**

Il sera fait droit à la demande d’astreinte pour un montant journalier de 200€.

**7. Assistance judicaire**

La famille J-A sont dans les conditions pour pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire pour leur permettre de faire signifier et exécuter la présente ordonnance en les dispensant des droits de timbre, de greffe, d'enregistrement et autres dépens qu'elle entraine et en leur accordant la désignation d'un huissier de justice qui prêtera gratuitement son ministère.

**DECISION**

Vu les articles 584, 1025, 1035 et suivants du Code judiciaire,

Vu les articles 664 et suivants du Code Judiciaire,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l’emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 1er, dont le respect a été assuré,

Nous, Denis MARECHAL, Président du Tribunal du travail de Liège, assisté de Denis COURTOY, greffier,

Vu l’extrême urgence,

Déclarons la requête recevable et fondée.

Ordonnons la suspension des effets de la décision de FEDASIL du 17 novembre 2022, jusqu’à ce que le juge du fond ait rendu une décision.

Condamnons à titre provisoire l’agence FEDASIL dont le siège se trouve à 1000 Bruxelles, Rue des Chartreux, 21, à maintenir l’hébergement des parties requérantes à la structure de l’ILA de Modave, rue …….. à 4577 Modave et à leur fournir l’aide telle que définie à l’article 2, 6° de la loi accueil jusqu'à l'issue de la procédure au fond sous peine d'une astreinte de 200 euros par jour de retard dans l’exécution de la présente décision à dater de sa notification et jusqu’à ce qu’un jugement intervienne au fond.

Disons que ces mesures prendront fin au plus tard lorsqu’un jugement sera rendu au fond.

Accordons aux parties requérantes le bénéfice de l’assistance judiciaire pour leur permettre de faire signifier et d’exécuter la présente procédure en les dispensant des droits de timbre, de greffe, d’enregistrement et autres dépens qu’elle entraine.

**Commettons l’huissier de justice Maître Paul COSTER, dont l’étude est située à 4500 Huy, rue du Long Thier, 10,** pour prêter gratuitement son ministère pendant un délai d’une semaine à partir de la notification de la présente décision aux fins de faire signifier et exécuter la présente procédure.

**Condamnons** l'Agence FEDASIL aux dépens de l'instance non liquidés.

**Déclarons** exécutoire, par provision, la présente ordonnance, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

**Ainsi rendue et prononcée**, en langue française, en notre cabinet à Huy, le VINGT-TROIS NOVEMBRE DEUX-MILLE-VINGT-DEUX par Monsieur Denis MARECHAL, Président de la juridiction, assisté de Denis COURTOY, greffier.

Le greffier, Le Président,

D. COURTOY D. MARECHAL